

suivant lesquels jamais la propriété des voisins du débiteur ne pouvait être compromise que par le temps ordinaire de la prescription : c'est ainsi qu'en Provence, en Dauphiné, dans la Bresse, on l'a toujours pratiqué.

Les premières dispositions que l'on trouve sur les ventes forcées, dans nos anciennes lois générales, sont quelques articles de l'ordonnance de *François Ier* du mois d'août 1539. Dans l'un de ces articles (le 18e), il fut décidé que si l'action sur laquelle on fondait la demande en distraction avait été ouverte depuis plus de six ans sans avoir été intentée, elle ne pourrait retarder l'adjudication, et qu'il n'y aurait de recours que sur le prix.

C'était une espèce de prescription du genre de celles que l'on veut introduire ; il fut bientôt reconnu que cette mesure était trop rigoureuse, et elle fut abrogée par un édit du mois de février 1549 : *Nimis dura abrogata* ; ce sont les expressions mêmes de Dumoulin, dans ses notes sur l'ordonnance de 1539.

L'édit de 1552 n'eut aussi pour objet que d'abrégér les formalités des criées et les procédures sur les oppositions de toute espèce faites avant l'adjudication. On ne voulait pas que l'adjudication fût aussi longtemps retardée ; on régla qu'il y serait passé outre, lorsque l'opposition à fin de distraire n'aurait pas été faite à l'époque indiquée de la procédure, dans les délais et avec les formes que cette loi prescrit. On n'y a rien prononcé de contraire aux anciens principes à l'égard des propriétaires qui ne s'étaient point opposés avant l'adjudication.

Cette loi avait les mêmes dispositions sur l'effet des oppositions à la fin de distraire, c'est-à-dire de réclamer, soit une partie du bien saisi, soit même la totalité. Et cependant, il est reconnu que quand il s'agissait de la totalité du bien saisi, l'accomplissement de toutes les formalités de l'édit des criées ne suffisait pas pour que l'adjudication pût être opposée au propriétaire. C'est par l'autorité de la jurisprudence, plutôt que de la loi, qu'il a établi dans le ressort du parlement de Paris que le propriétaire de partie du bien saisi, ayant été actuellement et solennellement dépossédé par l'établissement d'un commissaire et par un bail judiciaire, était censé avoir